## ART. 3 N° CL36

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2023

### RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 639)

Adopté

### **AMENDEMENT**

Nº CL36

présenté par Mme Vichnievsky, rapporteure et M. Gosselin, rapporteur

#### **ARTICLE 3**

#### Rédiger ainsi cet article :

- « Art. 3. I. La présente loi est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à sa publication.
- « II. Sauf pour les actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est antérieur à la publication de la présente loi, sont abrogés :
- « 1° Le chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation ;
- « 2° L'article L. 142-3-1 du code de l'environnement ;
- « 3° Les articles L. 77-10-2 à L. 77-10-25 du code de justice administrative ;
- « 4° Le chapitre XI du titre VII du livre VII du code de justice administrative ;
- « 5° L'article L. 211-9-2 du code de l'organisation judiciaire ;
- « 6° Les articles L. 1143-1 à L. 1143-13 du code de la santé publique ;
- « 7° La section 2 du chapitre IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la première partie du code du travail ;
- « 8° L'article 37 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- « 9° L'article 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;
- «  $10^\circ$  Le chapitre Ier du titre V de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. »

**N° CL36** 

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porte sur l'entrée en vigueur de la loi et l'abrogation des régimes spécifiques de l'action de groupe.